# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité\*Travail\*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 29 juillet 2011 portant réglementation de l'importation et la réception technique des véhicules automobiles d'occasion

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivance des autorisations exigées pour ces professions;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 règlementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 règlementant l'accès à la profession de transporteur routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports terrestres;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

#### DECRETE:

# Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret réglemente l'importation et la réception technique des véhicules automobiles d'occasion.

# Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- véhicule automobile : tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur les rails ;
- véhicule d'occasion: tout véhicule âgé de six mois au moins, pour compter de la date de la première mise en circulation et vendu en seconde main;
- réception technique: procédure administrative consistant à faire vérifier par les services techniques compétents ou un organisme agréé par le ministre chargé des transports routiers que tout véhicule importé satisfait aux normes édictées par la réglementation en vigueur.

### Chapitre 2 : De l'importation

Article 3: L'importation des véhicules automobiles d'occasion est assujettie à l'obtention auprès des services compétents du ministère en charge du commerce d'une déclaration d'importation, pour les commerçants.

Article 4 : A l'exception de l'importation des véhicules automobiles par les particuliers pour usage personnel, les importateurs doivent être des commerçants régulièrement enregistrés au ministère en charge du commerce et disposant d'au moins une structure de vente appropriée.

Article 5 : Les véhicules automobiles d'occasion importés ne doivent, en aucun cas, dépasser après la date de la première mise en circulation :

- sept ans d'âge, pour les véhicules de tourisme et de transport de personnes;
- dix ans d'âge, pour les véhicules de transport de marchandises.

# Chapitre 3 : De la réception technique

Article 6 : Tout véhicule automobile d'occasion importé est soumis à la réception technique obligatoire réalisée par les services techniques compétents ou un organisme agréé par le ministre chargé des transports routiers.

Les véhicules qui ne remplissent pas les conditions pour la mise en circulation sur le territoire national sont immédiatement mis en réforme.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé des transports routiers fixe les conditions et les modalités de réalisation de la réception technique.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les véhicules automobiles d'occasion importés par les particuliers pour usage personnel ne peuvent pas être revendus à des tiers avant une période minimale d'un an.

Article 9 : La non observation des dispositions du présent décret expose leurs auteurs à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2011 -489

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports de l'aviation civile et de la marine merchande, Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Isidope MVOUB

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Gilbert ONDONGO .-

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI.-